

No : R-4032-2018 (Phase 4)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.

(PHASE 4)

I. INTRODUCTION	2
II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER.....	3
A. Prévisions du nombre de clients et des volumes.....	3
B. Méthode d'établissement des degrés-jours	7
III. REVENUS REQUIS ET TARIFS.....	9
A. Indicateur.....	9
B. PGEE.....	10
C. Base de tarification et amortissement.....	13
D. Taux de gaz perdu	15
E. Ajustement tarifaire.....	17
IV. PLAN DE DÉVELOPPEMENT.....	18
V. CONCLUSION.....	19

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision D-2018-090, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») autorisait Gazifère à déposer un dossier tarifaire selon une approche bisannuelle. À cette occasion, la Régie soulignait notamment que cette proposition de Gazifère favorise davantage l'allègement réglementaire, tout en maintenant un mode de réglementation basé sur le coût de service.
 - Décisions D-2018-090, par.72;
2. Gazifère présente donc, pour la première fois, un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2019 et 2020.
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet de ce dossier en six phases, permettant ainsi de soumettre à l'approbation de la Régie les ajustements nécessaires afin d'assurer le traitement adéquat d'un tel dossier bisannuel.
 - D-2018-037, par. 7;
4. Le dépôt de la phase 6 du présent dossier bisannuel est d'ailleurs prévu pour la mi-juillet 2019, ce qui devrait permettre, pour la première fois depuis les quelques dernières années, l'approbation des tarifs finaux (pour l'année tarifaire 2020 à compter du 1^{er} janvier 2020), sans nécessité de recourir à des tarifs provisoires.
5. C'est dans ce contexte que Gazifère traite, dans le cadre des présentes, des enjeux de la phase 4.

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

6. Gazifère a déposé, dans le cadre du présent dossier, un plan d'approvisionnement sur quatre ans (2019-2022) et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2019.
 - Pièce B-0124, GI-25, Document 1;
7. Ce plan d'approvisionnement s'inscrit dans un contexte d'affaires qui est en transition pour le distributeur, notamment en raison des projets et clients d'envergure qui continuent de s'ajouter à la clientèle de Gazifère.
 - N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, pp. 14 et 15;
8. Cette réalité se remarque notamment à travers le plan d'approvisionnement 2019-2020 qui présente des volumes largement supérieurs aux prévisions dans le dossier tarifaire 2018.
 - Pièce B-0158, GI-36, Document 1, p. 5, tableau;

A. PRÉVISIONS DU NOMBRE DE CLIENTS ET DES VOLUMES

9. Gazifère établit les prévisions du nombre de clients et des volumes pour les fins de son plan d'approvisionnement conformément à des méthodes en place depuis plusieurs années. Ces méthodes sont essentiellement basées sur les données historiques du nombre de clients et des volumes moyens par client, le tout complété, pour les fins de l'année 2019, par des ajustements pour tenir compte des connaissances de Gazifère sur son marché au moment d'établir les prévisions.
 - Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponse 2.4 de la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
10. Dans le cadre de sa preuve, l'ACEF de l'Outaouais (« **ACEFO** ») prétend que les prévisions de Gazifère pour les années 2019 et 2020 sont erronées. L'intervenant fonde essentiellement sa prétention sur les résultats pour l'année 2018, dont les données réelles sont maintenant disponibles et révèlent qu'elles sont inférieures aux prévisions de Gazifère pour cette année.
 - Pièce C-ACEFO-0035, Preuve de l'ACEFO, p. 6;
11. L'intervenant recommande donc à la Régie de ne pas approuver le plan d'approvisionnement déposé par Gazifère et d'ordonner le dépôt d'un plan d'approvisionnement révisé, au motif suivant :

« Le Plan d'approvisionnement doit être revu et les prévisions de volumes des secteurs résidentiel et commercial révisées en fonction de nouvelles prévisions d'additions nettes de clients appliquées au nombre réel de clients du 31 décembre 2018, maintenant connu. Le Plan d'approvisionnement doit aussi être ajusté en fonction de nouveaux

clients et volumes de vente prévus dans le cadre du projet Thurso qui a été approuvé par la décisions 2019-017 du 19 février 2019. »

- Pièce C-ACEFO-0035, Preuve de l'ACEFO, p. 10;
12. Gazifère soumet que la position de l'intervenant est mal fondée et ne devrait pas être retenue, pour les raisons suivantes.
 13. Tout d'abord, Gazifère soumet que sa prévision du nombre de clients est adéquate malgré un écart entre le nombre prévisionnel et le nombre réel de clients pour l'année 2018.
 14. En effet, cet écart découle notamment de deux facteurs importants, expliqués en détail dans la preuve, soit un retard dans la réalisation du projet Chelsea en 2017 et l'impact des événements climatiques inattendus en 2017 (inondations à Gatineau) et 2018 (tornade dans la Région de l'Outaouais en septembre 2018).
 - Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponses 2.3, 2.4 et 2.5 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
 15. Ces deux facteurs ont eu un impact direct sur le nombre réel de clients de Gazifère pour l'année 2018.
 16. Par ailleurs, pour 2019, Gazifère a utilisé un nouveau modèle de prévision du nombre de clients qui est plus précis en ce qu'il tient compte davantage des informations provenant du marché au moyen d'une grille basée sur chacun des projets de développement résidentiels connus afin d'établir le nombre de clients.
 - Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponses 2.4 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
 17. En cours d'audience, l'analyste de l'intervenant a fait valoir qu'une approche différente de celle actuellement appliquée par Gazifère pour établir le nombre prévisionnel de clients devait être appliquée. Celle-ci vise à projeter le nombre de clients à partir des résultats réels d'au moins deux (2) ou trois (3) des dernières années historiques et à vérifier la tendance de la croissance des clients sur trois (3) à cinq (5) des dernières années historiques pour pouvoir ajuster la projection.
 - N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-François Blain, p. 141, ligne 22 à p. 142, ligne 9;
 18. Gazifère soumet que la preuve au dossier ne démontre pas que l'approche actuellement appliquée par Gazifère pour établir le nombre prévisionnel de clients serait problématique. Rien dans la preuve ne démontre, non plus, que l'approche suggérée par l'ACEFO soit meilleure ou plus efficace. Au contraire, l'analyse de l'intervenant admet, lorsqu'interrogé par le banc, ne pas avoir testé l'approche qu'il suggère.
 - N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-François Blain, p. 159, ligne 23 à p. 160, ligne 3;

19. Au surplus, l'intervenant demande une révision du plan d'approvisionnement afin de tenir compte des données réelles de 2018 qui sont, de manière exceptionnelle, disponibles à ce stade du dossier tarifaire, ce qui ne devrait pas être normalement le cas.
20. La Régie s'est prononcée à ce sujet dans le cadre de la présente phase lorsqu'elle a eu à décider d'une demande similaire de l'ACEFO mais portant sur l'utilisation des données réelles dans le calcul de l'indicateur.

➤ Décision D-2019-040, par. 35 et 38 :

« [35] La Régie retient également que l'argument de l'ACEFO n'aurait pu être invoqué n'eût été du retard dans le traitement du dossier, alors que, normalement, les données réelles ne sont pas connues lorsque la décision tarifaire est rendue avant la fin de l'exercice de l'année financière précédant l'entrée en vigueur du tarif.

[...]

[38] Enfin, la Régie considère que la proposition de l'ACEFO de modifier les intrants servant au calcul de l'indicateur sur la base des données réelles s'apparente à un mécanisme de « true up », mécanisme que la Régie a refusé plus d'une fois. Elle réitère que la pratique réglementaire en vigueur afin de déterminer des tarifs justes et raisonnables est basée sur un mode prévisionnel. Le fait qu'un retard survienne dans un dossier réglementaire ne doit pas nécessairement avoir pour effet de remettre en question cette pratique. »

(Notre emphase)

21. Gazifère soumet que ces enseignements de la Régie s'appliquent *mutatis mutandis* à la prétention de l'ACEFO à l'effet que le plan d'approvisionnement devrait être révisé pour tenir compte des données réelles de 2018.
22. Le fait qu'il soit possible, en raison d'un retard dans le traitement réglementaire d'un dossier tarifaire, de connaître les données réelles alors que celles-ci ne devraient pas, en principe, être disponibles, constitue une situation exceptionnelle qui ne doit pas avoir pour effet de changer la pratique réglementaire en vigueur basée sur un mode prévisionnel.

➤ Décision D-2019-040, par. 38;
23. La position de l'intervenant semble présupposer qu'il existe une adéquation quasi-parfaite entre les écarts du nombre de clients et les écarts de volumes du plan d'approvisionnement de Gazifère.
24. Or, la preuve au dossier démontre que tel n'est pas le cas et que les volumes de 2018 sont même supérieurs aux prévisions.

- Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponses 2.2 et 2.5 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
25. Par ailleurs, l'écart entre les prévisions et le nombre réel de clients a un impact très limité sur les volumes du plan d'approvisionnement de Gazifère.
- Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponses 2.5 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
26. Pour ces motifs, aucun ajustement au plan d'approvisionnement de Gazifère n'est requis.
27. Enfin, en réponse à la demande de renseignements no. 6 de la Régie, Gazifère explique qu'une approche plus conservatrice dans l'élaboration des prévisions pour le plan d'approvisionnement n'est pas nécessaire puisqu'une telle approche aurait pour incidence de favoriser l'atteinte d'un trop perçu ou d'en augmenter l'ampleur. Le distributeur considère sa nouvelle méthode d'établissement des prévisions adéquate.
- Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponses 2.5 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie :

« Les volumes prévus pour l'année 2019 sont de 177 765 000 m3. Ainsi, un écart de 100 clients a un effet très limité sur la prévision volumétrique de Gazifère, soit de 0,01 %. L'écart de 558 clients en 2018 a donc eu un effet moyen de l'ordre de 0,05 % sur la prévision volumétrique.

Gazifère considère que cet écart reste modeste, bien qu'il puisse paraître important lorsqu'évalué par la lorgnette du nombre d'ajouts de clients. Même en le regardant sous l'angle du nombre de clients, l'écart de 558 clients en 2018 représente un écart de seulement 1,3 % entre ce qui était prévu et le réel.

Enfin, comme le démontrent les résultats des volumes pour les années 2017 et 2018, malgré un nombre de clients moins élevé qu'anticipé, les volumes ont été nettement supérieurs aux prévisions, soit de l'ordre de 2,3 % et de 10,1 % respectivement. En 2016, les volumes étaient sensiblement au même niveau que ceux prévus, alors que l'écart du nombre de clients était plus important, soit à près de -759 clients.

[...]

À la lumière des résultats des dernières années, une approche plus conservatrice aurait pour incidence de favoriser l'atteinte d'un trop perçu ou d'en augmenter l'ampleur. Gazifère considère donc que sa méthodologie d'établissement des prévisions est adéquate et qu'il n'est pas requis d'adopter une approche plus conservatrice. »

(Notre emphase)

28. L'ACEFO n'en reste pas là et, sur la base des mêmes arguments, elle recommande à la Régie « *de ne pas approuver le revenu requis et le coût de service de distribution sur la base d'hypothèses erronées mises en preuve et d'ordonner une révision des éléments des pièces budgétaires relatifs au nombre de clients et aux volumes prévus.* »

➤ Pièce C-ACEFO-0035, Preuve de l'ACEFO, p. 11;

29. Afin de ne pas se répéter, Gazifère réitère son argumentation des paragraphes 19 à 27 des présentes relativement à cette recommandation de l'intervenant portant sur le revenu requis et le coût de service.

30. Gazifère soumet que ces recommandations de l'ACEFO sont mal fondées et demande à la Régie de ne pas les retenir.

B. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES DEGRÉS-JOURS

31. Depuis de nombreuses années, Gazifère utilise une méthodologie, approuvée par la Régie, pour établir les degrés-jours basée sur l'utilisation d'un historique de vingt (20) ans.

➤ Pièce B-0300, GI-52, Document 1, réponse 4.1.1. à la demande de renseignements no. 4 de SÉ-AQLPA.

➤ Décision D-2008-144;

32. S.É-AQLPA mentionne dans sa preuve qu'Hydro-Québec Distribution et Énergir utilisent une méthode différente, soit la méthode d'Ouranos, pour établir les degrés-jours.

33. L'intervenant recommande donc à la Régie d'inviter Gazifère à « *s'inspirer de la méthode utilisée par Énergir (soit la méthode d'Ouranos) pour établir ses degrés-jours* ».

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 7;

34. Gazifère soumet qu'il n'y a rien dans la preuve qui démontre que la méthode appliquée par Gazifère ne fonctionne pas ou qu'elle produirait des résultats déraisonnables, justifiant une révision.

35. Au contraire, la preuve prépondérante est à l'effet qu'il n'existe pas de raisons pour Gazifère de changer la méthode qu'elle applique et qui fonctionne depuis des années.

➤ N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 79, ligne 19 à p. 80, ligne 5;

36. Gazifère souligne également le fait qu'un compte de stabilisation de la température existe afin de capter les écarts entre les volumes livrés à température réelle et les volumes que Gazifère a prévu livrer, ce qui permet de corriger toute incongruité pouvant résulter de l'application de la méthode utilisée par le distributeur.

➤ Pièce B-0227 et B-0228, GI-46, Documents 1 et 1.1;

37. Toute méthode demeure bien entendu perfectible mais une modification aussi importante qu'un changement de méthode doit être justifiée de manière à ce que l'effort (ressources et temps) investi par Gazifère pour changer et faire le suivi d'une nouvelle méthode, soit proportionnel au bénéfice qui en serait tiré.

➤ N.S., Vol.3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 25, lignes 5 à 19;

38. En l'espèce, la seule justification offerte par l'intervenant pour soutenir sa recommandation est le fait que deux autres distributeurs, qui sont par ailleurs de plus grande taille et sont donc confrontés à des réalités parfois bien différentes de celles de Gazifère, utilisent une méthode différente que l'intervenant considère plus adéquate.

39. Gazifère soumet que la recommandation de SÉ-AQLPA n'est pas fondée, que la preuve prépondérante milite plutôt à l'encontre de cette recommandation et demande donc à la Régie de ne pas donner suite à celle-ci.

III. REVENUS REQUIS ET TARIFS

40. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020 conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités approuvées dans la décision D-2018-090 rendue au terme de la phase 1 du présent dossier, et selon la méthode d'examen du coût de service;
41. Gazifère demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2019 et l'année témoin 2020, sous réserve, quant à cette dernière année, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;

A. INDICATEUR

42. Dans sa décision D-2017-133 (D-2017-133R), la Régie a approuvé l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère.
43. Dans le cadre de la présente phase, la Régie a jugé qu'un examen détaillé des charges d'exploitation de Gazifère n'était pas opportun.
44. La Régie s'est dite satisfaite des explications fournies par le distributeur quant aux postes pour lesquels il évaluait que des augmentations plus importantes étaient requises et a jugé que la hausse des salaires était cohérente avec l'augmentation des effectifs et que les dépenses en marketing et promotion étaient cohérentes avec les nouveaux marchés. Dans ce contexte, la Régie a déterminé qu'un examen détaillé des charges d'exploitation irait à l'encontre de l'allègement réglementaire.
 - Décision D-2019-009, par. 18.
45. Gazifère demande donc à la Régie d'autoriser les montants établis par elle à titre de charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service.

B. PGÉE 2019-2020

46. L'audition portant sur la demande de Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») dans le dossier R-4043-2018 et visant l'approbation, par la Régie, du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* (« **Plan directeur** ») et des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci (« **Dossier de TEQ** ») a eu lieu du 21 mars au 4 avril 2019.

➤ Article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **Loi sur la Régie** »)

47. L'intégralité de la preuve relative au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère et au budget y étant associé a été déposée dans le cadre du dossier de TEQ afin qu'ils soient soumis à l'approbation de la Régie aux fins du Plan directeur.

48. Les revenus requis projetés de Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020 dans le présent dossier comprennent les budgets proposés pour son PGEÉ 2019-2020.

➤ Pièce B-0158, GI-36, Document 1;

49. La Régie a suspendu l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère dans le présent dossier et a reconduit, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 dans le Dossier de TEQ.

➤ Décision D-2018-143, par. 21:

« [21] La Régie rappelle que le Plan directeur de TEQ couvre la période 2018-2023. Il est donc en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 et inclut entièrement le PGEÉ 2019 de Gazifère. Il est donc opportun de suspendre l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère dans le présent dossier et de reconduire, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant aux programmes du PGEÉ de Gazifère et à l'apport financier nécessaire à leur réalisation, dans le cadre du dossier R-4043-2018. »

(Notre emphase)

50. Suite à la journée d'audience du 15 avril 2019, Gazifère comprend que la Régie souhaite qu'elle révise les pièces nécessaires déposées au soutien de la présente phase de manière à refléter dans ses revenus requis projetés pour les années 2019 et 2020, le budget autorisé pour le PGEÉ 2018.

51. Gazifère entend procéder à cette révision au moment des ajustements qui seront requis suite à la décision à venir à l'égard de la présente phase.

52. Par ailleurs, Gazifère propose que tout écart entre les budgets autorisés dans le cadre du Dossier de TEQ pour son PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés aux revenus requis projetés pour lesdites années, soit traité par le biais du compte d'écart lié au PGEÉ.
53. Le GRAME est d'accord avec le mécanisme de compte d'écart proposé par Gazifère et recommande à la Régie de conserver le compte d'écart de Gazifère lié au PGEÉ.
- Pièce C-GRAME-0029, Commentaires finaux du GRAME portant sur le traitement des écarts du PGEÉ, p. 5;
54. Quant à SÉ-AQLPA, il demande la création d'un compte de frais reportés pour capter les écarts éventuels liés au PGEÉ pour l'année 2019.
- Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, pp. 12 et 13;
55. Gazifère ne voit pas l'utilité de créer un compte de frais reportés pour capter les écarts du PGEÉ alors qu'un compte d'écart lié au PGEÉ existe déjà.
56. SÉ-AQLPA propose également à la Régie un mécanisme de traitement du PGEÉ et des budgets qui y sont associés dans le cadre des dossiers tarifaires annuels qui semble particulièrement lourd:
- Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 12 :

« Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons donc respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire de Gazifère comme l'actuel dossier R-4032-2018, est régulièrement saisie de la demande de ce distributeur d'approuver, opérationnellement, sur une base annuelle (qui est celle de l'année financière de Gazifère), les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire, ces questions n'ayant été « approuvées » par la Régie qu'en tant qu'outil de planification quinquennal sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire en cause tarifaire.

Gazifère doit donc continuer de fournir annuellement à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.

C'est dans ce cadre que nous comprenons que la Régie exerce cette juridiction au présent dossier R-4032-2018, pour 2019 en approuvant d'abord un budget du PGEÉ de 2019 qui a été provisoirement établi par Gazifère, mais sous réserve que les programmes, mesures et leur budget puissent être ultérieurement modifiés, aux fins opérationnelles du présent dossier tarifaire pour l'année 2019, afin que ceux-ci

concordent avec ce qui sera ultérieurement « approuvé » à des fins de planification quinquennale par la Régie lors de son dossier R-4043-2018 de Transition énergétique Québec (TÉQ).

*Nous sommes en effet d'accord qu'il est souhaitable qu'après que les programmes, mesures et budgets auront été « approuvés » à des fins de planification quinquennale par la Régie lors de son dossier R-4043-2018 (qui pourra alors modifier ce que Transition énergétique Québec (TÉQ) a proposé), que Gazifère puisse rapidement mettre en oeuvre lesdits programmes, mesures et budget de ce Plan dès 2019 en modifiant éventuellement ce que la Régie aura déjà approuvé pour son PGEÉ au présent dossier tarifaire. Il est donc souhaitable qu'un **compte de frais reporté** soit prévu afin de capter tout écart éventuel et que la Régie requiert à Gazifère de lui redéposer alors (pour approbation), **pour l'année tarifaire 2019**, son Plan global en efficacité énergétique éventuellement amendé (programmes, mesures et budget) aux fins de mettre en oeuvre la décision de planification quinquennale qui aura été rendue par la Régie au dossier R-4043-2018. **Il n'est peut-être pas nécessaire d'attendre le dépôt du rapport annuel pour faire approuver de tels amendements**; il pourrait en effet être dans l'intérêt public, surtout si les écarts sont grands, que Gazifère puisse faire confirmer par la Régie en cause tarifaire le plus tôt possible les éventuels ajouts de programmes, mesures et budget pour 2019. Une telle approbation pourrait possiblement s'effectuer en cours du présent dossier R-4032-2018 selon l'étape où il sera alors rendu. »*

(Emphase de l'intervenant)

57. Tout d'abord, Gazifère est d'avis que cette approche est contradictoire avec l'effort d'allègement réglementaire encouragé par la Régie depuis plusieurs années afin d'atténuer les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour le distributeur.
- Décision D-2017-078, par. 182 :
- « [182] La Régie rappelle au Distributeur qu'il peut proposer des mesures d'allègement réglementaire atténuant les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour ce dernier ».*
58. De plus, la recommandation de l'intervenant est à tout le moins prématurée et pourrait donner lieu à une décision contradictoire avec celle à être rendue par le banc dans le Dossier de TEQ puisque dans les deux cas, la Régie serait appelée à se prononcer sur la manière dont les PGEÉ des distributeurs visés par le Plan directeur doivent être traités dans le cadre des dossiers tarifaires annuels pendant la durée de cinq (5) ans du Plan directeur.
59. La Régie a d'ailleurs déjà exprimé son inconfort à se prononcer sur des questions relevant du Dossier de TEQ.

➤ Décision D-2018-143, par. 22 :

« [22] Enfin, en ce qui a trait à l'argument de SÉ-AQLPA relatif à la ventilation des données du PGEÉ par année, la Régie est d'avis qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, dans le présent dossier, sur la problématique de la disponibilité des données annuelles et sur l'opportunité de leur examen dans le cadre du dossier R-4043-2018. Par ailleurs, l'adéquation entre le Plan directeur quinquennal de TEQ et les PGEÉ annuels des distributeurs, dont celui de Gazifère, aura lieu ultérieurement, soit lors de l'approbation des programmes et des mesures. »

60. En audience, l'intervenant a fait valoir que Gazifère ne devrait pas attendre la décision dans le Dossier de TEQ pour mettre en place son offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020.

➤ N.S., Vol. 3, Témoignage de M. François Fontaine, p.187, lignes 6 à 17;

61. Gazifère ne peut souscrire à une telle position. En effet, celle-ci aurait pour effet d'attribuer au banc saisi du présent dossier une juridiction qui relève plutôt du banc dans le Dossier de TEQ.

62. La juridiction de la Régie dans les dossiers tarifaires annuels est tributaire de la décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre du Dossier de TEQ.

63. De plus, la preuve dans le présent dossier ne reflète pas l'offre en efficacité de Gazifère pour les années 2019 et 2020, cette preuve ayant plutôt été déposée dans le cadre du Dossier de TEQ.

64. À la lumière de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de SÉ-AQLPA en lien avec le PGEÉ 2019 de Gazifère.

C. BASE DE TARIFICATION ET AMORTISSEMENT

65. Dans le cadre du présent dossier, l'ACEFO reproche à Gazifère une surestimation récurrente de sa base de tarification.

66. L'intervenant recommande donc à la Régie d'ordonner la création d'un compte d'écart pour capter la différence entre les valeurs prévues (au dossier tarifaire) et réelles (au dossier de fermeture) de la base de tarification de sorte que ces écarts ne contribuent pas à alimenter indûment un excédent de rendement conservé en partie par le distributeur en vertu du mode de partage.

➤ Pièce C-ACEFO-0035, Preuve de l'ACEFO, p. 16;

67. Gazifère soumet que la recommandation de l'intervenant est mal fondée et que la preuve contredit sa prétention.

68. La preuve démontre que le budget de 2018 aurait été sous-estimé n'eut été du manque de ressources accessibles de l'entrepreneur de Gazifère, qui a dû reporter en 2019 la réalisation de plusieurs projets représentant plusieurs millions de dollars (tels que le projet du Poste de Gatineau, une partie du projet de la Rive, le projet du Boulevard Lorrain, et d'autres travaux non reliés à l'ajout de clients).
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 22, ligne 16 à p. 23, ligne 12;
69. Afin de résoudre cette situation, Gazifère a requis de son entrepreneur de mettre à sa disposition davantage d'équipes de travail pour 2019, avant même le début de la saison.
70. Trois (3) équipes de travail sont déjà confirmées pour 2019, ainsi qu'une équipe spéciale pour le projet du Poste de Gatineau, alors que seules deux (2) équipes avaient pu être mobilisées en 2018, le tout sans considérer le projet Thurso.
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 23, ligne 22 à p. 24, ligne 6;
71. Avec l'augmentation de cette capacité de travail et l'ampleur des travaux prévus pour 2019, Gazifère prévoit que le budget en capital de 2019 sera dépassé.
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 24, lignes 7 à 15;
72. Ceci confirme que la prétention de l'intervenant à l'effet qu'il existe une situation de surestimation récurrente de la base tarifcation n'est pas fondée.
73. En ce qui a trait aux écarts entre les données projetées et les données réelles, Gazifère considère que la formulation de projections présente toujours le potentiel de résulter en un écart par rapport au réel. Ces écarts peuvent favoriser, ou non, le distributeur et c'est à celui-ci d'en assumer le risque.
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 24, lignes 16 à 24;
74. Cette position de Gazifère est confirmée par la Régie, qui ajoute, au surplus, que l'introduction d'un mécanisme de correction des écarts en fin d'année a pour conséquence d'alourdir le processus réglementaire au lieu de l'alléger, et que le mécanisme de partage d'excédents de rendement permet non seulement de capter les efforts d'efficacité du distributeur, mais également les écarts liés entre les données projetées et les données réelles et à le redistribuer entre la clientèle et l'entreprise réglementée.
- Décision D-2017-078, par. 122 à 124 et 149 à 151;
75. À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que la création d'un compte d'écarts n'est ni justifié ni utile en l'espèce, et demande à la Régie de ne pas retenir la recommandation de l'ACEFO à cet égard.

D. TAUX DE GAZ PERDU

76. Le niveau annuel de gaz naturel perdu est établi par Gazifère selon une méthode approuvée par la Régie il y a plusieurs années.
77. Conformément à la décision D-2008-144, Gazifère établit annuellement le taux de gaz perdu sur la base d'une moyenne des taux **réels** des cinq dernières années, soit les années t-7 à t-2.

➤ Décision D-2008-144, pp. 19 et 20;

78. Dans la décision D-2008-090, la Régie a requis de Gazifère de maintenir un suivi du taux de gaz naturel perdu mais de ne produire un rapport d'analyse des causes en **fermeture** d'année que si le taux de gaz perdu **réel** excède **1 %**.

➤ Décision D-2008-090, p. 13 :

« Les préoccupations de la Régie portant spécifiquement sur le gaz perdu, elle demande à Gazifère de présenter distinctement, dans les prochains dossiers de fermeture, le taux de gaz perdu réel, calculé en proportion du gaz acheté et non du gaz vendu.

La Régie demande également à Gazifère d'exclure, à partir du dossier tarifaire 2009, le GNF de son calcul des moyennes mobiles de cinq ans pour estimer les volumes de gaz perdu.

Par ailleurs, elle prend acte du suivi effectué sur les causes de gaz perdu. Compte tenu du faible niveau de gaz perdu réel en 2007, elle demande à Gazifère de maintenir un suivi, mais de ne produire un rapport d'analyse des causes en fermeture d'année que si le taux de gaz perdu réel excède 1 %. »

(Notre emphase)

79. Dans la décision D-2010-112, la Régie réitère cette obligation de Gazifère:

➤ Décision D-2010-112, par. 58 :

« [58] La Régie ordonne à Gazifère de déposer une analyse des causes de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 % et demande que cette preuve comprenne également les actions prévues par le distributeur pour maintenir le taux de gaz naturel perdu en deçà du seuil de 1 %. »

80. Dans le cadre du présent dossier bisannuel, Gazifère a demandé à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années du dossier tarifaire afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne des taux réels des années

2013 à 2017 pour les années témoins 2019 et 2020. Cette demande a été accueillie par la Régie.

➤ Décision D-2018-090, par. 26 à 28, et p.29

81. La preuve révèle que le taux annuel de gaz perdu établi sur cette base pour les années témoins 2019 et 2020 est de 0.96%.

➤ Pièce B-0174, GI-39, Document 2.2;

82. Or, SÉ-AQLPA recommande à la Régie de demander à Gazifère de « *réétudier la problématique du gaz perdu, c'est-à-dire d'en revoir et analyser les causes possibles et surtout de s'assurer qu'il ne s'agit de gaz fugitif* ».

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 10;

83. Pour les motifs plus amplement exposés ci-après, les préoccupations de l'intervenant à cet égard sont de nature théorique et formulées sur une base préventive, sans compter que sa recommandation ne trouve aucune assise dans la preuve. Gazifère soumet donc que cette recommandation est mal fondée et que la Régie ne devrait pas y donner suite.

84. En effet, Gazifère soumet tout d'abord que la méthodologie approuvée par la Régie pour calculer le taux de gaz perdu à budgéter a été appliquée correctement. S.É-AQLPA ne remet d'ailleurs pas en question ce calcul.

85. Tel que déjà mentionné, le taux annuel de gaz perdu qui en résulte est de 0,96%.

86. L'intervenant reconnaît lui-même qu'à la lumière de ce résultat, il n'y aurait aucune préoccupation à avoir pour le présent dossier compte tenu de la décision D-2010-112 précitée.

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 8;

87. En réponse à une demande de renseignements de la Régie sur le sujet, l'intervenant a précisé que sa recommandation ne remet pas en question le taux maximal de 1% ni n'a pour objectif d'en demander l'abaissement.

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0045, Réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie à SÉ-AQLPA.

88. La recommandation de l'intervenant s'avère donc purement théorique puisque le taux **réel** de gaz perdu ne peut encore être constaté et qu'il ne le sera que lors des fermetures des livres 2019 et 2020.

89. L'intervenant prétend au surplus que les mesures mises en place par Gazifère depuis quelques années pour réduire le taux de gaz perdu « *ne semblent pas porter fruit* ».

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 9;

90. Afin d'appuyer cette prétention, l'intervenant fait l'affirmation suivante : « [l]a persistance de taux réels de gaz perdu supérieurs à 1% notamment en 2017 (et la proximité de ce taux pour d'autres années) laisse planer le risque que le taux de 1% puisse de nouveau être réellement dépassé de 2018 à 2020 ».

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 10

91. Or, ces allégations de SÉ-AQLPA ne sont aucunement soutenues par la preuve au dossier. Au contraire, la preuve les contredit.

92. En effet, les taux annuels de gaz perdu réels depuis 2014 se situent en-deçà du taux de 1%, à l'exception du taux pour l'année 2017 à l'égard duquel Gazifère a fourni des explications dans le cadre de la fermeture des livres 2017 (Phase 2 du présent dossier), tel que requis, le tout à la satisfaction de la Régie.

➤ Pièce B-0015, GI-8, Document 1, p. 2 de 4, lignes 14 à 27;

➤ Décision D-2018-134, par. 67 à 74;

93. Selon la preuve au dossier, il n'existe pas de problématique chez Gazifère en lien avec le gaz perdu.

➤ N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 81, ligne 17 à p. 82, ligne 22 :

94. À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que la preuve au dossier milite en faveur du rejet de la recommandation de SÉ-AQLPA et demande donc à la Régie de ne pas y donner suite.

E. AJUSTEMENT TARIFAIRE

95. Afin de réduire l'interfinancement en faveur du Tarif 2, SÉ-AQLPA propose que la hausse tarifaire en 2019 soit entièrement appliquée au Tarif 2 alors que les tarifs interfinanceurs ne subiraient aucune hausse.

➤ Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 17;

96. Gazifère considère que sa proposition de n'appliquer qu'une hausse tarifaire légère (soit moins de 1% d'augmentation) à tous les tarifs pour l'année 2019 est raisonnable et adaptée à une situation de hausse tarifaire, et demande donc à la Régie de retenir cette proposition plutôt que la recommandation de l'intervenant.

➤ Pièce B-0239, GI-48, Document 1, p. 3, réponse 7;

➤ Pièce B-0300, GI-52, Document 1, pp. 7 et 8, réponses 7.1;

➤ N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 85, ligne 16 à p. 86, ligne 2;

IV. PLAN DE DÉVELOPPEMENT

97. Dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2018 (R-4003-2017), la Régie encourageait Gazifère à poursuivre ses réflexions et ses analyses afin d'améliorer la méthode d'élaboration de son plan de développement et prenait acte de l'engagement du distributeur de formuler des propositions concrètes d'amélioration dans le cadre du dossier tarifaire 2021.
- Décision D-2018-060, par. 126;
98. Dans sa décision D-2018-175 rendue au terme de la phase 3 du présent dossier, la Régie approuvait les modalités proposées par Gazifère pour la révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement et l'autorisait à tenir un maximum de quatre (4) séances de travail à ce sujet.
- Décision D-2018-175, par. 81 à 87;
99. Le 11 avril 2019, Gazifère donnait suite aux décisions D-2018-060 et D-2018-175 en transmettant à la Régie et aux intervenants autorisés au présent dossier l'invitation pour la tenue d'une séance de travail portant, d'une part, sur les critères applicables aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de réseau du distributeur et, d'autre part, sur la révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement. Cette séance de travail doit avoir lieu le 3 juin 2019.
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 18, lignes 2 à 11;
100. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère de présenter un réexamen du coût marginal en dépenses d'exploitation et d'entretien (« **O & M** ») utilisé dans les analyses de rentabilité, autant en projet que dans le plan de développement annuel, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier tarifaire. Alternativement, elle considère que cet examen pourrait également s'inscrire dans le cadre de la démarche de consultation relative à la rentabilité qui est présentement en cours.
- Pièce C-FCEI-0030, pp. 4 et 5.
101. L'intervenant justifie sa recommandation par le fait que la rentabilité du plan de développement de Gazifère serait très faible et que la marge d'erreur sur l'estimation des paramètres pourrait être suffisante pour donner l'apparence de rentabilité à un plan de développement qui ne le serait pas.
102. En cours d'audience, la FCEI a modifié sa recommandation en demandant que Gazifère dépose le détail de l'exercice de ses analyses de rentabilité afin de permettre à l'intervenant d'en valider la teneur.
103. Par ailleurs, en réponse aux préoccupations de la FCEI, Gazifère souhaite préciser qu'actuellement, la rentabilité de son plan de développement est largement sous-estimée

puisque'il tient compte des coûts des ajouts de charges sans toutefois comptabiliser les ajouts de volumes correspondants.

- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 18, ligne 21 à p. 20, ligne 6;

104. La clientèle de Gazifère continue d'évoluer avec l'ajout de projets et de clients d'envergure, ce qui résulte en une augmentation substantielle des volumes de gaz naturel, même si le nombre réel de clients additionnels demeure peu élevé.

- Pièce B-0310, GI-49, Document 2, réponse 2.5 à la demande de renseignements no. 6 de la Régie;
- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 18, ligne 12 à p. 20, ligne 6;

105. Une sous-estimation importante des volumes additionnels est donc déjà ressentie au niveau des nouvelles ventes commerciales ainsi qu'au niveau des ajouts de charges.

- N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 18, ligne 12 à p. 20, ligne 6;

106. Gazifère demande donc à la Régie de ne pas retenir la recommandation de la FCEI par laquelle celle-ci demande que le distributeur dépose le détail de l'exercice de ses analyses de rentabilité afin de permettre à l'intervenant d'en valider la teneur.

V. CONCLUSION

1. À la lumière de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 16 avril 2019.

Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse